

## **Arrêté**

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0059 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
  - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-087 du 27 août 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1986 portant déclaration d'utilité publique des ouvrages d'alimentation en eau potable comportant la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection du forage de La Bussière ;
  - Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0059 relative à la création d'une unité de méthanisation à Gien (45) et du plan d'épandage correspondant, reçue le 16 juin 2020 et considérée complète le 18 août 2020 ;
  - Vu la décision tacite, née le 23 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
  - Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 juillet 2020 ;
- 
- Considérant que le projet consiste à créer une unité de méthanisation à Gien (45) et à établir le plan d'épandage des digestats qu'elle générera ;
  - Considérant que la quantité annuelle d'éléments fertilisants liée aux digestats liquides et solides à valoriser est estimée à 275 000 kg d'azote et 123 000 kg de phosphore ;

- Considérant que le périmètre d'épandage regroupe les parcelles de 11 agriculteurs, pour une superficie d'environ 1 843 ha, répartie sur 5 communes du Loiret ;
- Considérant que le projet relève notamment de la rubrique 26°b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'unité de méthanisation entraîne l'imperméabilisation d'environ 3 ha ce avec l'installation d'un méthaniseur, d'unités de stockage de digestats liquides et solides et la création de voies d'accès ;
- Considérant que la majeure partie des parcelles se trouvent dans le périmètre d'une zone vulnérable aux nitrates, notamment la nappe souterraine de la craie du Gâtinais karstique ;
- Considérant que près de 75 % des parcelles du plan d'épandage sont sensibles au lessivage à l'automne ;
- Considérant cependant que les amendements par les digestats de l'unité de méthanisation seront utilisés en compensation d'un amendement chimique ;
- Considérant de plus, que le pétitionnaire s'engage à suivre les prescriptions du sixième programme d'action de la Directive Nitrates et du programme d'action de la zone vulnérable du Loiret, notamment relatives aux périodes et aux doses limites d'épandage ;
- Considérant que certaines parcelles sont incluses dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage d'eau destinée à la consommation humaine du site de « La Creuse », sur la commune de La Bussière ;
- Considérant que le plan d'épandage devra respecter l'arrêté de déclaration d'utilité publique susvisé, qui autorise l'épandage agricole selon la réglementation en vigueur ;
- Considérant que l'épandage de digestats solides sera privilégié sur les parcelles incluses dans le PPR afin de limiter le risque de transfert d'éléments vers les masses d'eau souterraines ;
- Considérant par ailleurs, que plusieurs parcelles sont concernées par une superposition avec le plan d'épandage des boues de la station d'épuration « Seine Aval » d'Achères (78) ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 aux alentours, notamment les sites « Vallée de la Loire du Loiret » et « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » qui sont à proximité immédiate du périmètre du plan d'épandage ;
- Considérant qu'il est prévu d'alimenter le méthaniseur avec principalement des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), et d'autres résidus de cultures (céréales, paille, betterave) ;
- Considérant que l'opération participe au développement des énergies renouvelables ;
- Considérant que le projet fait l'objet d'une procédure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Considérant qu'au vu de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine autres que celles qui seront étudiées dans la procédure sus-mentionnée,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite, née le 23 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale la création d'une unité de méthanisation à Gien (45) et du plan d'épandage correspondant est annulée.

### Article 2

Le projet de création d'une unité de méthanisation à Gien (45) et du plan d'épandage correspondant n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

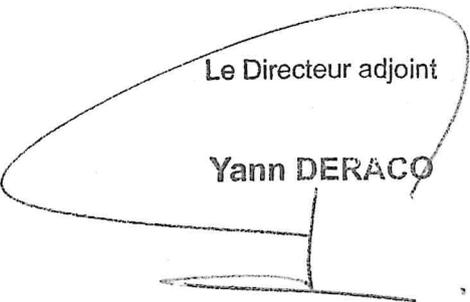
Fait à Orléans, le 30 SEP, 2020

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

p/ La Directrice Régionale par intérim,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO



<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la Transition écologique  
Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**